



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme
de soumission à évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme,
sur la 5^{ème} modification simplifiée du PLU de MARTRES TOLOSANE
(31)**

N°Saisine : 2024-014024

N°MRAe : 2025ACO7

Avis émis le 13 janvier 2025

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre de l'examen au cas par cas relatif au dossier suivant :

- **n°2024-014024 ;**
- **5^{ème} modification simplifiée du PLU de MARTRES TOLOSANE (31) ;**
- **déposée par la personne publique responsable, la commune de Martres-Tolosane ;**
- **reçue le 14 novembre 2024 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 19/11/2024 et la réponse en date du 10/12/2024 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du département de la Haute-Garonne en date du 19/11/2024 et la réponse en date du 04/12/2024 ;

Considérant que la commune de Martres-Tolosane engage la modification simplifiée n°5 de son PLU et prévoit :

- de reclasser une zone Naturelle gravières (Ngravières), secteur de « *Saliès* », en zone Naturelle pour la production d'énergie photovoltaïque (Npv), pour la réalisation d'un parc PV au sol et un parc PV flottant ;
- de reclasser partiellement une zone Agricole (A), secteur de « *Tut de Murlan* », en zone Npv pour la réalisation d'un parc PV au sol ;
- de modifier le règlement graphique en conséquence ;
- la réalisation de deux Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour ces deux secteurs ;

Considérant que le secteur de « *Saliès* », d'une superficie de 14,15 ha est composé en partie d'un plan d'eau de 6,2 ha ; que selon l'auto-évaluation environnementale joint au dossier fait état des enjeux environnementaux identifiés sur ce secteur avec notamment :

- la présence de zones humides ;
- la présence d'espèces patrimoniales en période de nidification, comme le « *Héron pourpré* » considéré comme enjeu fort ;
- la présence d'espèces patrimoniales en période de migration et d'hivernage, comme la « *Aigrette garzette* » ou encore le « *Martin pêcheur d'Europe* », considéré comme enjeu modéré ;
- la présence de chiroptères, enjeu considéré comme « *fort* » sur la majeure partie de la zone concernée ;

Considérant que le secteur de « Tut de Murlan », d'une superficie de 4,2 ha, situé sur une ancienne cité ouvrière :

- à proximité immédiate d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type, dite « *La Garonne de Montréjeau jusqu'à Lamagistère* », et de type 2, dite « *Garonne et milieux riverains, en aval de Montréjeau* » ;
- à proximité immédiate d'une zone Natura 2000 – Directive habitats-faune-flore, dite « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* » et d'une zone Natura 2000 – Directive oiseaux, dite « *Vallée de la Garonne de Bousens à Carbonne* » ;
- à proximité immédiate d'une Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO), dite « *Vallée de la Garonne: Bousens à Carbonne* » ;
- à proximité d'un secteur concerné par un arrêté de protection biotope (Biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie de poissons migrateurs sur la Garonne, l'Ariège, l'Hers Vif et le Salat) ;

Considérant que l'auto-évaluation environnementale jointe au dossier fait état des enjeux environnementaux identifiés sur ce secteur avec notamment :

- un enjeu qualifié de « *fort* » lié à la présence d'amphibiens (sans indiquer l'espèce) dans la partie sud-ouest du secteur concerné ;
- la présence d'arbres favorables à la présence de coléoptère saproxylique « *Pique prune* », espèce déterminante ZNIEFF, enjeu qualifié de « *très fort* »
- d'arbres favorables à la présence de chiroptères « *Grand Murin* », enjeu qualifié de « *fort* » ;

Considérant que le PLU en vigueur de la commune comporte déjà une zone Npv d'une superficie d'environ 50 ha, dont le dossier ne fait pas mention, et n'indique donc pas le projet de centrale solaire flottante sur les communes de Palaminy et Martres-Tolosane qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe émis le 27 novembre 2019 (dossier 2019-007661) ;

Considérant que d'autres projets de parc PV sont présents sur les communes limitrophes (Roquefort-sur-Garonne, Marignac-Laspeyres, etc.), que le dossier ne présente pas l'analyse des impacts cumulés, notamment sur l'avifaune ;

Considérant que selon le rapport de présentation, le projet fait l'objet d'une étude d'impact en cours d'instruction ; que cependant le dossier présenté ne permet pas à ce stade de vérifier la pertinence des choix de localisation au regard des enjeux identifiés, et que les impacts, notamment cumulés avec d'autres projets ne sont pas analysés ; que les OAP, se limitant à identifier des haies, berges et éléments à préserver dans un rapport de compatibilité, ne comportent pas de mesure suffisante garantissant la prise en compte des enjeux identifiés ;

Considérant qu'une articulation entre l'évaluation environnementale du document d'urbanisme et l'étude d'impact du projet est souhaitable au regard des bénéfices apportés par la simultanéité de ces démarches ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1

Le projet de 5^{ème} modification simplifiée du PLU à MARTRES TOLOSANE (31), objet de la demande n°2024-014024, doit être soumis à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Martres-Tolosane rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis conforme sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté par délégation par Stéphane PELAT conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.